

**FICHER DES ETABLISSEMENTS ET GUICHETS AGREES (FEGA) et
FICHERS des GUICHETS DOMICILIATAIRES (FGD)**

NOTICE TECHNIQUE

Version de décembre 2017

BANQUE DE FRANCE
DIRECTION DES SERVICES BANCAIRES
Service de Gestion et d'Administration des Moyens de Paiement (SGAM)
Division Données Recherches et Référentiels (D2R2)
34-1151
75049 PARIS CEDEX 01

Email : fib@banque-france.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| PREAMBULE | 3 |
| I. LES DIFFÉRENTS FICHIERS DIFFUSÉS..... | 4 |
| 1. Le Fichier des Etablissements et Guichets Agrées (FEGA)..... | 5 |
| 2. Les Fichiers des Guichets Domiciliataires (FGD)..... | 5 |
| 3. Informations relatives à la vente des fichiers..... | 7 |
| II. RÈGLES GÉNÉRALES | 8 |
| 1. Informations concernant les bordereaux de déclaration..... | 8 |
| 2. Les déclarations relatives aux guichets bancaires..... | 8 |
| 3. Opérations de fusion/absorption | 9 |
| 4. Illustrations des opérations de fusions absorptions..... | 12 |
| III. DESCRIPTIF TECHNIQUE DU FICHIER « SITUATION » | 13 |
| 1. ENREGISTREMENTS « ÉTABLISSEMENTS » | 14 |
| 2. ENREGISTREMENTS « GUICHETS » | 18 |
| IV. GLOSSAIRE..... | 23 |
| V. ANNEXE - DESSIN DES ENREGISTREMENTS | 24 |

PREAMBULE

Lors de l'agrément d'un établissement de crédit, l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) fournit à ce dernier un code interbancaire (CIB). Ainsi, chaque établissement de crédit est identifié par ce code à 5 caractères. Il dispose également d'un Business Identifier Code (BIC) composé de 8 à 11 caractères, attribué par SWIFT dans son rôle d'autorité d'enregistrement de l'ISO.

L'ensemble des coordonnées des établissements de crédit est regroupé au sein du Fichier des Implantations Bancaires (FIB). Ce fichier recense l'ensemble des établissements agréés par l'ACPR, ainsi que tous les guichets bancaires déclarés par les établissements bancaires. La Banque de France en assure le suivi et en extrait des Fichiers des Guichets Domiciliataires (FGD) dont elle assure la diffusion aux abonnés.

Les catégories d'établissement pouvant être recensées dans le FIB sont les suivantes :

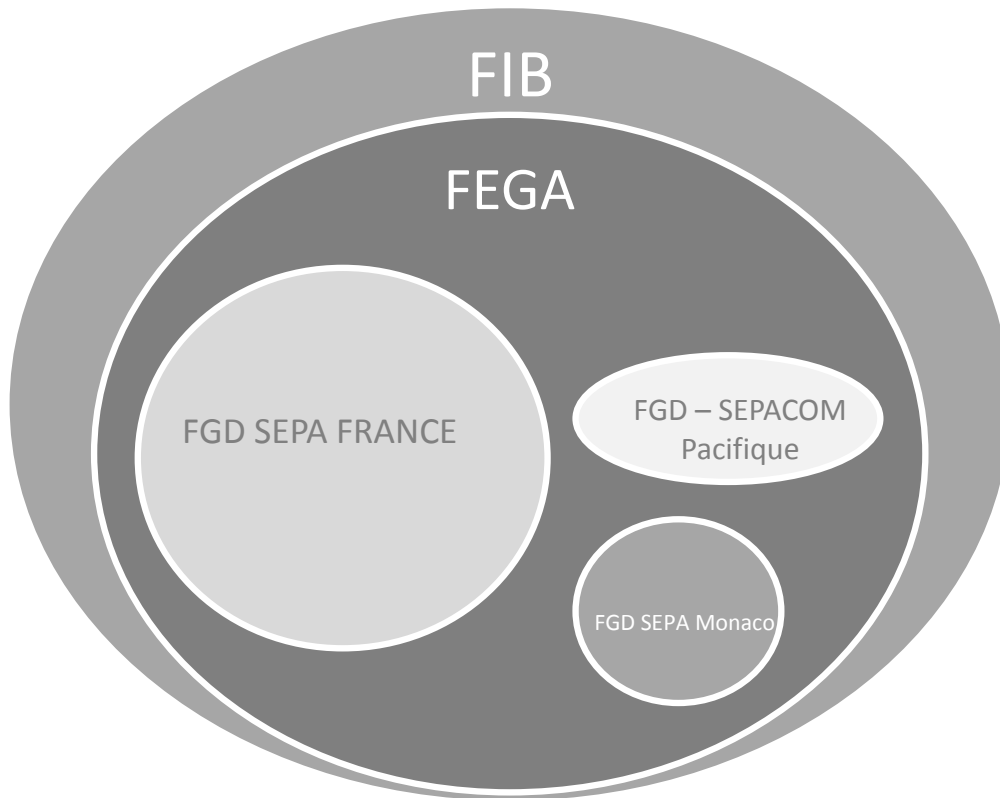
- Établissements de crédit : banques, banques mutualistes ou coopératives, caisses de crédit municipal, établissements de crédit spécialisés ;
- Établissements et Institutions autorisés à effectuer des opérations de banque et des services de paiement : le Trésor Public, la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, l'IEDOM et l'IEOM ; »
- Libres établissements de Succursales de l'Espace Économique Européen (EEE) ;
- Établissements de monnaie électronique ;
- Établissements de paiement ;
- Sociétés de financement.

Les différentes natures de guichet pouvant être recensées sont les suivantes :

- Guichet de nature 1 : guichet permanent, de plein exercice, domiciliataire ; guichet ayant une implantation physique et domiciliant des opérations ; il est possible de déclarer plusieurs guichets domiciliataires de nature « 1 » à la même adresse.
- Guichet de nature 2 : identifiant de domiciliation ; guichet physiquement implanté à la même adresse qu'un guichet de nature 1 et domiciliant des opérations.
- Guichet de nature 3 : guichet permanent non domiciliataire ; guichet ayant une implantation physique, de plein exercice, ouvert au moins cinq jours par semaine toute l'année civile, quelle qu'en soit la durée d'ouverture quotidienne et **ne pouvant en aucun cas domicilier des opérations.**

I. LES DIFFÉRENTS FICHIERS DIFFUSÉS

Les différents fichiers diffusés sont :



Note au lecteur :

D'une façon générale dans le présent document, le terme « FGD » regroupe les trois fichiers FGD-SEPA France¹, FGD-SEPA Monaco et FGD-SEPACOM Pacifique².

¹ Ensemble du territoire français appartenant à la zone SEPA.

² Territoires français du Pacifique : Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française.

1. Le Fichier des Établissements et Guichets Agrées (FEGA)

Ce fichier comporte des données sur les établissements diffusables³ déclarés par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), ainsi que sur leurs guichets (domiciliataires ou non), situés en France, dans les territoires français du Pacifique, et à Monaco.

Les guichets figurant dans le FEGA sont des guichets de toutes natures (guichets de natures 1 à 3) déclarés par les établissements (cf. rubrique G21 du descriptif technique du fichier).

Ce fichier est principalement destiné à :

- Effectuer du contrôle de coordonnées bancaires,
- Obtenir les adresses des guichets bancaires.

Le FEGA est produit et diffusé quotidiennement uniquement sur abonnement.

Précision importante : le FEGA est réservé à certains clients ayant justifié auprès de la Banque de France leur besoin de disposer de données relatives aux guichets non domiciliataires.

La Banque de France se réserve le droit de refuser de diffuser ce fichier.

2. Les Fichiers des Guichets Domiciliataires (FGD)

Les Fichiers des Guichets Domiciliataires comprennent le FGD-SEPA France, le FGD-SEPA Monaco et le FGD-SEPACOM Pacifique. Ils sont tous les 3 extraits quotidiennement du FEGA.

Les guichets figurant dans les FGD sont les guichets de nature 1 et 2 déclarés par les établissements (cf. rubrique G21 du descriptif technique du fichier). **Les guichets non domiciliataires (nature 3) ne sont donc pas diffusés dans ces extraits du FIB.**

Ces FGD sont principalement destinés à :

- Effectuer un contrôle de certains éléments constituant les coordonnées bancaires,
- Dériver le BIC d’un établissement de crédit à partir d’un IBAN **qui identifie sans équivoque un compte de paiement** ouvert chez un Prestataire de Services de Paiement, respectivement :
 - ✓ Dans un guichet implanté en France,
 - ✓ Dans un guichet implanté dans les territoires français du Pacifique,
 - ✓ Dans un guichet implanté en Principauté de Monaco.

³ En pratique, un établissement diffusable est un établissement agréé dans le FIB pouvant émettre et recevoir des opérations bancaires au format SEPA dans les systèmes d’échanges.

A. Fichier des Guichets Domiciliataires SEPA France (FGD-SEPA France)

Il liste tous les établissements situés en France ainsi que leurs guichets, répondant aux critères suivants :

- Établissements dont la date de fin de diffusion n'est pas atteinte,
- Leurs guichets domiciliataires (guichets de natures 1 et 2), ayant un BIC destiné à recevoir les paiements au format européen SEPA et dont la date de fin de diffusion n'est pas atteinte.

B. Fichier des Guichets Domiciliataires SEPA Monaco (FGD-SEPA Monaco)

Il liste tous les établissements, situés ou non en Principauté de Monaco, ayant au moins un guichet domiciliataire, et répondant aux critères ci-dessous :

- Établissements dont la date de fin de diffusion n'est pas atteinte,
- Leurs guichets domiciliataires (guichets de natures 1 et 2) situés en Principauté de Monaco et ayant un BIC destiné à recevoir les paiements au format européen SEPA et dont la date de fin de diffusion n'est pas atteinte.

C. Fichier des Guichets Domiciliataires Pacifique (FGD-SEPACOM Pacifique)

Il liste tous les établissements des territoires français du Pacifique, et leurs guichets, répondant aux critères suivants :

- Établissements dont la date de fin de diffusion n'est pas atteinte,
- Leurs guichets domiciliataires (guichets de nature 1 et 2) ayant un BIC destiné à recevoir des instructions de paiement au format SEPACOM Pacifique et dont la date de fin de diffusion n'est pas atteinte.

3. Informations relatives à la vente des fichiers⁴

Les FGD et le FEGA sont **diffusés** aux abonnés **de façon quotidienne depuis le 1^{er} février 2016** :

- Soit par télétransmission,
- Soit par mise à disposition sur le portail GFIN de la Banque de France pour téléchargement.

Précisions importantes :

- **Concernant la télétransmission** : en raison d'un Projet de refonte de l'appliquatif de gestion du FIB, la possibilité de réception des fichiers par voie de télétransmission n'est maintenue que pour les clients bénéficiant déjà de cette prestation.
- **Concernant la diffusion quotidienne** :
 - À partir du moment où une modification est apportée la veille dans le FIB (cas le plus fréquent), alors une nouvelle version des FGD/FEGA est mise à disposition dès le jour ouvré suivant et il est possible de récupérer les nouveaux fichiers en se connectant au portail GFIN de la Banque de France.
 - Pour les abonnés en télétransmission, une nouvelle version est mise à disposition chaque jour ouvré, qu'il y ait eu ou non une modification apportée la veille.

Il est conseillé de prévoir une récupération quotidienne de ces fichiers (les fichiers n'étant diffusés que les jours ouvrés).

Les renseignements relatifs à la diffusion de ces fichiers (modalités d'abonnement, conditions tarifaires, etc.) peuvent être obtenus par courriel adressé à : fib@banque-france.fr

⁴ Les fichiers diffusés quotidiennement sont des fichiers « complets » qui annulent et remplacent la version diffusée la veille. Il n'y a donc plus de fichiers « mouvements ».

II. RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX DECLARATIONS DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES

1. Informations concernant les bordereaux de déclaration

- Les informations relatives aux guichets bancaires sont communiquées aux services de la Banque de France (« FIB ») par les établissements, par le biais de déclarations effectuées au moyen de bordereaux de déclaration normalisés (« 28351 ») disponibles :
 - Sur le site Internet de l'ACPR :
<http://acpr.banque-france.fr/agrements-et-autorisations/procedures-secteur-banque/agrement-autorisation-ou-enregistrement/declaration-de-guichets.html>
 - Ou par demande à l'adresse suivante : fib@banque-france.fr

Les bordereaux 28351 (dûment complétés et signés) sont à renvoyer UNIQUEMENT par mail à : fib@banque-france.fr

- Ce bordereau doit comporter une date de prise d'effet de la mise à jour demandée : la diffusion de cette mise à jour dans les FGD/FEGA se fera le jour ouvré suivant la date de prise d'effet indiquée sur ce bordereau.
- Tout bordereau 28351 doit parvenir à la Banque de France au moins 10 jours ouvrés avant la date de prise d'effet souhaitée.
- En cas de mises à jour consécutives à une opération de fusion/absorption ou pour un nombre important de mises à jour (supérieur à 10 modifications ayant une même date de prise d'effet), il convient de prendre contact avec la Banque de France au moins 2 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin de déterminer les modalités de mise à jour les plus appropriées (contact par mail : fib@banque-france.fr).

2. Les déclarations relatives aux guichets bancaires

Les codes identifiant des guichets (code sur 5 chiffres) sont déterminés **par l'établissement** sous réserve de respecter les spécificités techniques suivantes :

- Code sur 5 chiffres,
- Un code guichet déjà utilisé ne doit pas être réutilisé si l'établissement a opté pour le RIB invariant,
- Dans le cas contraire, ce numéro peut être réutilisé dès que la date de fin de diffusion du guichet concerné est dépassée⁵.

⁵ Même si cette réutilisation d'un code guichet (sous réserve de respecter les conditions décrites dans ce document) est techniquement possible, elle n'est toutefois pas conseillée.

Les différents cas de déclarations via le bordereau 28351 sont les suivants :

- Ouvertures de guichets,
- Modifications de guichets,
- Fermetures de guichets,
- Transferts de guichets.

Cas particulier des modifications relatives à l'identifiant de domiciliation :

- Toute modification relative à la dénomination de l'établissement et/ou de la commune d'implantation du guichet a un impact sur l'identifiant de domiciliation.
- La mise en circulation des nouveaux RIB et l'émission des demandes de changement de coordonnées bancaires (CAI), ou de tout autre dispositif relatif aux nouvelles coordonnées des guichets, **doit intervenir au plus tôt après la diffusion des nouvelles coordonnées des guichets dans les extraits du FIB.**

Cas des guichets soumis au régime de l'identifiant invariant :

Le principe de l'identifiant invariant implique que les données relatives aux guichets fermés ou transférés d'un établissement ayant opté pour ce mode de fonctionnement soient maintenues dans les fichiers pendant toute la durée de l'agrément de l'établissement.

Dans ce cas :

- L'adresse du guichet est mise à blanc,
- Les coordonnées bancaires des clients restent valables sans limitation de durée (un guichet fermé avant la date de fusion juridique bénéficie de l'identifiant invariant jusqu'à la fermeture du dernier guichet de l'établissement).

Toutefois, en cas de fusion/absorption de cet établissement, l'option de l'identifiant invariant devient caduque :

- Le retrait d'agrément, prononcé à la date de fusion juridique, fait perdre le bénéfice de l'identifiant invariant à cet établissement,
- Un guichet fermé après la date de fusion juridique reste diffusé dans les extraits du FIB pendant le délai de fin de diffusion de 14 mois après sa fermeture.

3. Opérations de fusion/absorption

Période de fusion bancaire : cette période démarre à la date de retrait d'agrément de l'établissement et dure au maximum 18 mois.

- Lors d'une opération de fusion/absorption d'établissements, l'établissement absorbé apparaît dans les FGD pendant une durée maximale de 18 mois, dite « période de fusion bancaire ».
- Conformément aux informations fournies par l'ACPR, la Banque de France met à jour les informations de l'établissement : le code situation de l'établissement est positionné à 2 et la date du retrait d'agrément est renseignée dans l'application.
- Pendant la phase de fusion bancaire, l'établissement absorbant procède aux déclarations (auprès de la Banque de France) relatives aux fermetures et transferts des guichets de l'établissement absorbé vers l'établissement absorbant.
- Dès qu'un guichet est transféré (cela équivaut à sa fermeture), il sort du dispositif de fusion bancaire. La date de fermeture / transfert est indiquée et, dans le même temps, la date de fin de diffusion est calculée : date de fin de diffusion = date de fermeture du guichet + 14 mois.
- La fermeture ou le transfert du **dernier guichet** entraîne la fermeture irrévocable de l'établissement dans l'application FIB.
- La date de fermeture de l'établissement bancaire marque la fin de la période de fusion bancaire et le démarrage de la période de fin de diffusion.

Période de fin de diffusion : cette période démarre à la fin de la période de fusion bancaire et dure 14 mois.

Ces 14 mois correspondent à la période de fin de diffusion permettant les R-transactions (opérations de rejets/retours émises après l'opération initiale).

Pendant la période de fin de diffusion, l'établissement apparaît dans les fichiers extraits du FIB avec une date de fin de diffusion renseignée. Pendant cette période :

- Tous les guichets sont au statut « fermé » ou « transféré »,
- L'établissement n'est plus autorisé à émettre des opérations de paiement SEPA initiales,
- L'établissement est tenu d'informer les CSM auxquels il adhère de son changement de statut : il est en effet **obligatoire, pour les établissements**, de faire paramétrer dans les systèmes d'échange, les établissements absorbés, **avant la fin de la période de fusion bancaire** pour qu'ils puissent émettre et recevoir **exclusivement des opérations connexes** et qu'un chèque ou un effet de commerce émis avant la fin de la période de fusion bancaire puisse être présenté dans les délais règlementaires.

Recommandation : afin de pouvoir bénéficier pleinement de la période de fin de diffusion permettant notamment d'acheminer les R-transactions, il est recommandé d'effectuer ces

fermetures/transferts au plus près de la fin de la période de fusion bancaire, d'une durée de 18 mois maximum.

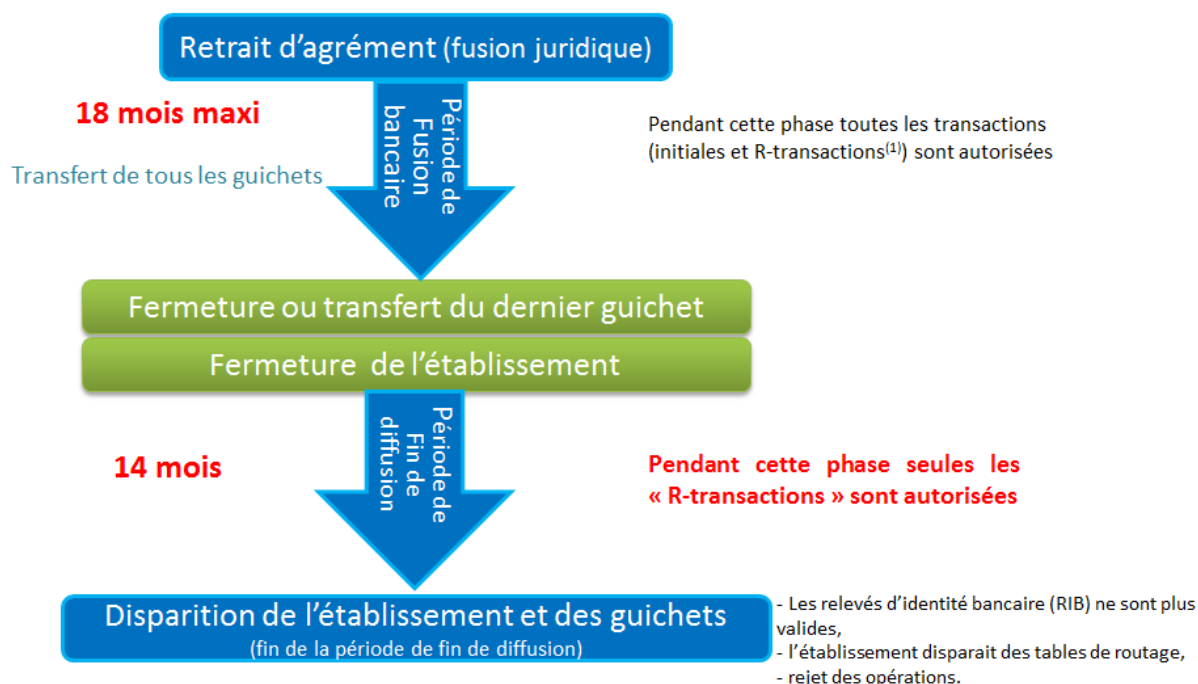
Précision importante : il est réglementairement et techniquement impossible d'ouvrir un guichet sur un établissement ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément.

Ainsi, à partir du moment où le retrait d'agrément est enregistré, aucune demande d'ouverture de nouveau guichet ne pourra être prise en compte.

4. Illustrations des opérations de fusions absorptions

Processus de fusion absorption

Lorsque l'absorbé prend le CIB de l'absorbant (ou si l'absorbant prend le CIB de l'absorbé)



(1) R-transactions et opérations ordonnées avant la date de fin de la période de fusion bancaire et nécessitant un délai pour être exécutées (encaissement de chèques par exemple).

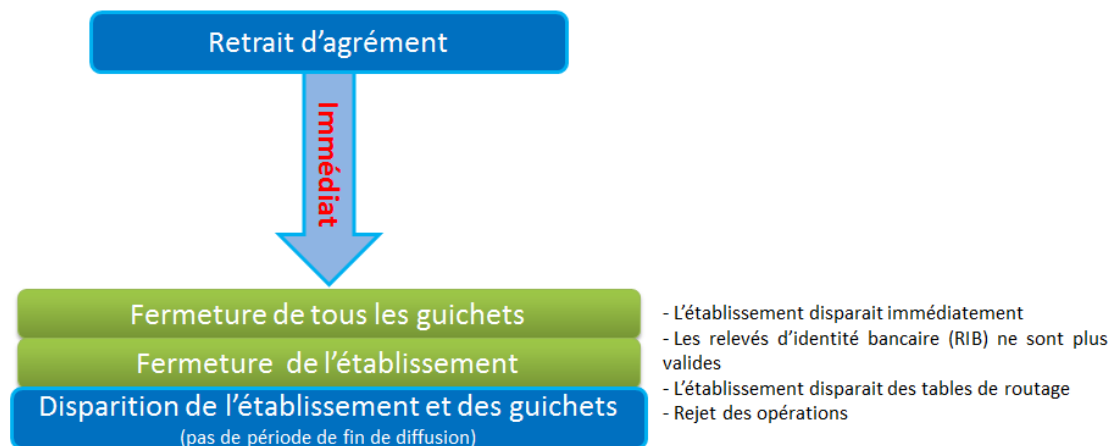
Date de retrait d'agrément : champ E8;

Date de fermeture / transfert du guichet : champ G17;

Date de fin de diffusion du dernier guichet : champ G18;

C'est la fermeture / transfert du dernier guichet de l'établissement absorbé qui va déterminer la date de fermeture de l'établissement (au plus tard au bout des 18 mois).

Retrait immédiat de l'agrément



III. DESCRIPTIF TECHNIQUE DU FICHER « SITUATION »

Remarque préalable : Certaines zones devenues obsolètes ne sont plus utilisées.

Elles sont conservées afin de maintenir la structure des fichiers, ce uniquement pour des raisons de compatibilité avec les applications abonnées.

Les FGD se présentent sous la forme de **Fichiers Situation** recensant l'ensemble des établissements de la zone géographique concernée, atteignables SEPA ou ayant déclaré un BIC, ainsi que l'ensemble des guichets diffusables de nature 1, 2 et 3 de ces établissements, à condition qu'un BIC-SEPA leur soit attaché.

Les Fichiers des Guichets Domiciliataires comprennent trois ensembles d'informations :

- l'enregistrement **COMPTEURS** de code 0 comporte trois compteurs permettant des contrôles techniques :
 - le nombre d'enregistrements ETABLISSEMENTS ;
 - le nombre d'enregistrements SYSTEMES D'ECHANGE ;
 - le nombre d'enregistrements GUICHETS ;
- les enregistrements **ETABLISSEMENTS**, de code 1, regroupent :
 - les établissements agréés ;
 - les établissements absorbés ou fusionnés au cours des 14 derniers mois ;
- les enregistrements **GUICHETS**, de code 3, mentionnent, pour les établissements précités :
 - les guichets ouverts ;
 - les guichets transférés au cours des 14 derniers mois ;
 - les guichets fermés au cours des 14 derniers mois ;
 - les guichets, transférés ou fermés, maintenus pendant toute la durée d'agrément de l'établissement, si ce dernier a opté pour l'identifiant invariant.

Les enregistrements sont classés dans l'ordre croissant des codes enregistrement.

1. ENREGISTREMENTS « ÉTABLISSEMENTS »

Identification des enregistrements

Ils sont identifiés par le code enregistrement et le code établissement ; ils sont classés dans l'ordre croissant des codes établissements.

Définition des données

E1 – Code enregistrement

Information technique qui détermine le type d'enregistrement traité. Pour les enregistrements « Établissements », le code enregistrement prend la valeur 1.

E2 – Code établissement

Également appelé code interbancaire (CIB), composé de cinq caractères numériques, il est attribué par l'ACPR.

Ce code permet d'identifier les établissements agréés par l'ACPR ou ayant fait une déclaration d'exercice en libre établissement (cf. E3).

E3 – Code situation

Il détermine la situation de l'établissement et peut prendre l'une des valeurs suivantes :

- 1 = établissement agréé par l'ACPR ou ayant fait une déclaration d'exercice en libre établissement;
- 2 = établissement ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément dans le cadre d'une opération de fusion-absorption par un autre établissement agréé (avec reprise éventuelle du CIB de l'absorbé par l'absorbant) ;
- 3 = établissement ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément suite à une cessation d'activité, d'une radiation disciplinaire ou ayant déclaré cesser d'exercer en libre établissement

E4 – Dénominations abrégées

Deux dénominations sociales de l'établissement sont présentées de manière abrégée :

- la première est une contraction en 40 caractères
- la seconde est une contraction en 10 caractères

Ces abréviations sont à utiliser chaque fois que le nom de l'organisme doit être contracté, pour des impératifs techniques, sur les documents bancaires.

Caractères autorisés :

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z A B C D E F G H
I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 / - ? : ()
. , ' ' + espace)

E5 – Code activité

Cette rubrique indique les catégories d'établissement prévues par le Code monétaire et financier. Le code activité peut prendre les valeurs suivantes⁶ :

- 0 = établissements et services autorisés à effectuer des opérations de banque,
- 1 = banques,
- 2 = banques mutualistes ou coopératives,
- 4 = caisses de crédit municipal,
- 5 et 6 = sociétés financières (la distinction entre les codes 5 et 6 ne concerne que les applications internes à la Banque de France),
- 7 = institutions financières spécialisées,
- 9 = entreprises d'investissement.

E6 – Code organe représentatif

Organe central ou association professionnelle auquel l'établissement est rattaché. Il peut prendre les valeurs suivantes :

- 00 = Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
- 06 = Association française de gestion financière,
- 11 = Association française des sociétés financières,
- 12 = Groupement des institutions financières spécialisées,
- 13 = Conférence permanente des caisses de crédit municipal,
- 15 = Association française des entreprises d'investissement-courtiers,
- 16 = Association française des fonds et sociétés d'investissements et de gestion d'actifs financiers,
- 17 = Association française des intermédiaires transmetteurs d'ordres,
- 18 = Fédération bancaire française⁷,
- 19 = Association française des marchés financiers,
- 20 = Caisse nationale de crédit agricole,
- 21 = Chambre syndicale des banques populaires,
- 22 = Confédération nationale du crédit mutuel,
- 23 = Caisse centrale de crédit coopératif,
- 25 = Caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance,
- 27 = Chambre syndicale des SACI,
- 28 = Double affiliation CNCE-BFBP⁸,
- 29 = Crédit Immobilier France Développement,
- 30 = BPCE,
- 40 = Association française établissements de paiement,
- 41 = Association monégasque des activités financières,

⁶ La valeur « 3 » était attribuée aux Caisses d'épargne et de prévoyance dont le statut a été modifié par la loi n°99-532 du 25 juin 1999. Devenus des banques coopératives, ces établissements sont désormais recensés sous la valeur 2.

La valeur « 8 » était attribuée à la catégorie des sociétés financières « maisons de titres » qui n'existe plus depuis décembre 1997 (en application de l'article 97-IV de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de Modernisation des Activités Financières).

⁷ Le code 10 attribué auparavant à l'Association française des banques a été remplacé par le code 18 pour la Fédération bancaire française.

⁸ Le code 28 est conservé à des fins d'historique, mais n'est plus utilisé.

- 98 = non concerné,
99 = en instance d'adhésion.

E7 – Date d'agrément

Date de prise d'effet de l'agrément délivré à l'établissement par l'ACPR ou date de la notification de libre établissement / pour un établissement de l'Espace Économique Européen (EEE).

E8 – Date de retrait d'agrément

Cette rubrique est renseignée lorsque le code situation de l'établissement est égal à 2 ou à 3.

Lorsque le code situation de l'établissement est égal à 2, il s'agit de la date de retrait d'agrément prononcé par l'ACPR dans le cadre d'une opération de fusion-absorption. Si l'établissement absorbant reprend le code interbancaire de l'établissement absorbé, la zone E8 renseignée est uniquement celle de l'établissement absorbant.

La date indiquée est celle de la reprise du CIB (par construction, cette date est nécessairement égale à la date de retrait d'agrément de l'absorbé).

Lorsque le code situation de l'établissement est égal à 3, il s'agit de la date de prise d'effet :

- du retrait d'agrément prononcé par l'ACPR suite à cessation d'activité,
- ou de la notification de cessation d'activité en libre établissement
- ou de la radiation disciplinaire prononcée par l'ACPR.

E9 – Date de fin de diffusion

Cette date ne concerne que les établissements dont le code situation est égal à 2.

Elle indique la date à partir de laquelle les données relatives à l'établissement absorbé ne seront plus diffusées dans le FGD de la zone géographique concernée.

Dès que cette date est renseignée, l'établissement n'est plus habilité à émettre ou recevoir des opérations bancaires, à l'exception :

- des opérations connexes liées aux opérations échangées avant la date de fin de la période de fusion bancaire (rejets, retours, R-messages...)
- des opérations ordonnées avant la date de fin de la période de fusion bancaire et nécessitant un délai pour être exécutées (encaissement des chèques par exemple).

Les autres opérations bancaires éventuellement émises feront l'objet d'un rejet auprès de l'émetteur.

Cette date ne peut pas être inférieure à la date de retrait d'agrément (E8) de l'établissement. Elle est égale à la plus éloignée des dates de fin de diffusion des guichets (G18).

Remarque : si l'établissement absorbant reprend le code interbancaire de l'établissement absorbé, la zone E9 renseignée est uniquement celle de l'établissement absorbant.

E10 – Adresse postale

Il s'agit de l'adresse du siège de l'établissement sur quatre lignes. Pour une adresse en France, les trois premières lignes peuvent comprendre :

- la localisation (bâtiment, tour, escalier),

- l'identification de la voie,
- le quartier, hameau, lieu-dit, boîte postale.

La quatrième ligne comprend le code postal, le libellé de la commune, et éventuellement le cedex.

E11 – Zone réservée

Cette zone, recevant précédemment l'argument de tri n'est plus utilisée.

E12 – Code de l'établissement absorbant

Cette rubrique est renseignée pour l'établissement absorbé (code situation égal à 2). Elle contient le code interbancaire de l'établissement absorbant.

Remarque : si l'établissement absorbant reprend le code interbancaire de l'établissement absorbé, la zone E12 n'est renseignée que pour l'établissement absorbant, elle prend alors la valeur du code interbancaire de l'absorbé.

E13 – Option identifiant invariant⁹

Cette rubrique peut prendre les valeurs O=OUI ou N=NON.

La valeur O indique que l'établissement a opté pour l'identifiant invariant.

E14 – Date de prise d'effet de l'option identifiant invariant

Cette rubrique est renseignée si la rubrique E13 est égale à O.

C'est la date à laquelle l'option identifiant invariant entre en vigueur.

E15 – BIC de l'établissement

Business Identifier Code sur 8 ou 11 caractères attribué à l'établissement.

Le BIC figurant au niveau de l'établissement est le BIC propre à l'entité juridique. Il ne s'agit pas d'un BIC destiné à recevoir des opérations bancaires. Il ne faut pas le confondre avec le BIC du guichet bancaire.

E16 – Libellé commercial

Libellé utilisé dans le cadre des relations commerciales. Cette zone est facultative et complétée sur demande de l'établissement.

⁹ Option Identifiant Invariant (ou RIB invariant) :

Il s'agit d'une procédure d'identification invariante des comptes de la clientèle d'un établissement de crédit. Le recours optionnel à cette procédure permet à une banque de conserver les coordonnées bancaires d'un client dont le compte est transféré d'un guichet à un autre (circulaire AFB n°94/237 du 16 juin 1994).

2. ENREGISTREMENTS « GUICHETS »

Identification des enregistrements

Les enregistrements sont identifiés de manière unique par le code enregistrement, le code établissement et le code guichet. Ils sont classés dans l'ordre croissant des codes établissements et des codes guichets.

Définition des données

G1 – Code enregistrement

Information technique qui détermine le type d'enregistrement traité. Pour les enregistrements « Guichets », le code prend la valeur 3.

G2 – Code établissement

Également appelé code interbancaire (CIB), composé de cinq caractères numériques, il est attribué par l'ACPR et permet l'identification de l'établissement (cf. rubrique E2).

G3 – Code d'immatriculation du guichet

Le code d'immatriculation du guichet est attribué par l'établissement indiqué en rubrique G2.

La concaténation du code établissement (G2) et du code d'immatriculation du guichet (G3) est nécessaire et suffisante pour identifier un guichet, quelle que soit sa nature (cf.G21).

G4 – Code situation (cf. codes G7 et G8)

Il détermine la situation du guichet :

1 = guichet ouvert,

2 = guichet transféré :

- changement de code d'un guichet existant au sein d'un même établissement ;
- guichet repris par un autre guichet existant au sein d'un même établissement ;
- dans le cas d'une opération de fusion-absorption, guichet de l'établissement absorbé, repris par un guichet de l'établissement absorbant.

3 = guichet fermé.

G5 – Dénomination particulière

Cette dénomination ne concerne que certains réseaux mutualistes bénéficiant d'un agrément collectif.

Cette rubrique est renseignée lorsque l'identifiant [code établissement (G2) + code immatriculation du guichet (G3)] désigne une caisse locale d'un réseau mutualiste ; elle indique alors la dénomination de la caisse locale.

G6 – Nom du guichet

Dénomination propre d'un guichet lorsque l'établissement a plusieurs guichets dans la même localité.

G7 – Code de l'établissement cible (cf. codes G4 et G8)

Cette rubrique est renseignée lorsque le code situation du guichet (G4) est égal à 2 (=guichet transféré).

Si le code situation de l'établissement est égal à 1, il s'agit d'une réorganisation interne et le code interbancaire indiqué est identique à celui figurant sous la rubrique G2.

Si le code situation de l'établissement est égal à 2, il s'agit d'une opération de fusion-absorption et le code interbancaire indiqué est celui de l'établissement absorbant.

Remarque : si l'établissement absorbant reprend le code interbancaire de l'établissement absorbé, la zone G7 n'est renseignée que pour l'établissement absorbant, elle prend alors la valeur du code interbancaire de l'absorbé. Dans ce cas, la date d'ouverture des guichets peut être antérieure à celle de l'établissement.

G8 – Code guichet repeneur (cf. codes G4 et G7)

Cette rubrique est renseignée lorsque le code situation du guichet (G4) est égal à 2.

Elle indique :

- le nouveau code d'un guichet existant,
- le code du guichet repeneur au sein d'un même établissement,
- dans le cas d'une fusion-absorption, le code du guichet repeneur de l'établissement absorbant.

G9 – Code géographique INSEE

Code INSEE de la commune d'implantation du guichet. Toutes les communes ainsi que Monaco sont dotées d'un code INSEE.

G10 – Zone réservée

Cette zone, recevant précédemment le Code localité de compensation 1, n'est plus utilisée.

G11 – Zone réservée

Cette zone, recevant précédemment le Code localité de compensation 2, n'est plus utilisée.

G12 – Zone réservée

Cette zone, recevant précédemment la codification de la zone recouvreur des effets de commerce, n'est plus utilisée.

G13 – Zone réservée

Cette zone, recevant précédemment le code comptoir de la Banque de France dans le rayon d'action duquel le guichet est implanté, n'est plus utilisée.

G14 – Adresse postale

Cette rubrique comporte l'adresse du guichet conforme aux normes postales (cf. rubrique E10).

Dans le cas d'un établissement ayant opté pour l'identifiant invariant, l'adresse des guichets fermés ou transférés après la date de prise d'effet de l'option (E14) n'est pas renseignée.

G15 – BIC du guichet

Cette zone est renseignée par l'établissement avec le BIC (Business Identifier Code) associé au guichet. Ce peut être le même BIC que celui associé à l'établissement (cf. rubrique E15).

Le BIC figurant au niveau du guichet est celui qui est utilisé pour identifier l'établissement destinataire d'une opération de paiement. Il correspond, sauf exceptions, au BIC figurant sur le relevé d'identité bancaire délivré au client.

G16 – Date d'ouverture du guichet

Il s'agit de la date à partir de laquelle l'identifiant [code établissement (G2) + code immatriculation du guichet (G3)] peut être utilisé pour désigner le guichet de manière univoque.

G17 – Date de fermeture / de transfert du guichet

Cette rubrique est renseignée lorsque le code situation du guichet est égal à 2 ou à 3 (cf. code G4).

C'est la date de fermeture du guichet, mais ses coordonnées peuvent être utilisées tant que la date de fin de diffusion de ce guichet (G18) n'est pas atteinte (les opérations concernant ce guichet circulent librement mais le code guichet ne peut plus être réutilisé).

Avant cette date, le guichet est habilité à émettre et à recevoir toutes opérations bancaires (Initiales – Connexes ou R-Transactions).

G18 – Date de fin de diffusion du guichet

Cette rubrique est renseignée si le code situation du guichet est égal à 2 ou 3 (cf. code G4).

Cette rubrique indique la date à partir de laquelle les données sur le guichet fermé ou transféré ne seront plus diffusées.

C'est également la date à partir de laquelle les moyens de paiement automatisés émis sur l'identifiant — code établissement (G2) + code immatriculation du guichet (G3) — seront rejetés. (cf. supra).

Les nouveaux Relevés d'Identité Bancaire et les CAI (Change Account Identification) notamment devront avoir été pris en compte avant.

Entre les dates indiquées dans les champs G17 et G18, le guichet n'est plus habilité ni à émettre ni à recevoir des opérations bancaires initiales et ne peut émettre et recevoir que des R-transactions.

Après la date de fin de diffusion du guichet (G18), il ne doit plus y avoir d'émission de nouveaux moyens de paiement automatisés sur l'identifiant [code établissement (G2) + code immatriculation du guichet (G3)].

Si le code situation de l'établissement (E3) a comme valeur 1, cette date est égale à la date de fermeture ou de transfert du guichet (G17) + 14 mois. Si l'établissement a opté pour l'identifiant invariant, les données sur le guichet sont conservées dans le FEGA et les FGD sans limitation de durée, la rubrique G18 est non renseignée tant que l'établissement reste valide.

Si le code situation de l'établissement (E3) a comme valeur 2, cette date est égale à :

- la date de fermeture ou de transfert du guichet (G17) + 14 mois, pour les guichets de l'établissement absorbé.
- si l'établissement absorbant reprend le code interbancaire de l'établissement absorbé, la date renseignée est alors égale, pour l'établissement absorbant, à la date de fermeture ou de transfert du guichet (G17) + 14 mois.

Si le code situation de l'établissement (E3) a comme valeur 3, cette date est égale à la date de fermeture du guichet (G17).

La fermeture du dernier guichet déclenche la fin de diffusion de l'établissement, ce dernier ne sera donc plus présent dans les FGD.

G19 – Code de routage du guichet

Le code de routage est identique au code d'immatriculation G3 lorsque le guichet est domiciliataire (cf. G21 : nature de guichet 1 ou 2).

Si le guichet n'est pas domiciliataire (cf. G21 : nature de guichet 3), le code de routage est le code d'immatriculation du guichet domiciliataire de rattachement.

La concaténation du code établissement (G2) et du code de domiciliation du guichet de routage (G19) est nécessaire et suffisante pour désigner une domiciliation (cf. G20) reconnue dans les systèmes d'échange.

G20 – Libellé abrégatif de domiciliation

Il s'agit d'un libellé alphanumérique en 24 caractères identifiant le guichet de domiciliation et figurant sur les relevés d'identité bancaire. Il comporte les informations suivantes : dénomination contractée de l'établissement et localité d'implantation ainsi que, le cas échéant, le nom du guichet (cf. rubrique G6).

G21 – Nature du guichet

Ce code peut prendre les valeurs suivantes :

- 1 = guichet permanent de plein exercice domiciliataire ; guichet ayant une implantation physique et domiciliant des opérations.
- 2 = identifiant de domiciliation ; guichet physiquement implanté à la même adresse qu'un guichet de nature 1 et domiciliant des opérations.
- 3 = guichet permanent non domiciliataire ; guichet ayant une implantation physique et ne pouvant en aucun cas domicilier des opérations.

G22 – Zone réservée

Cette zone n'est plus renseignée depuis la restructuration du réseau des succursales de la Banque de France.

G23 – Zone réservée

Cette zone n'est plus renseignée depuis la restructuration du réseau des succursales de la Banque de France.

IV. GLOSSAIRE

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

BIC (Business Identifier Code) : Identifiant attribué par SWIFT pour le compte de l'ISO aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

CIB : Code Interbancaire ou Code établissement composé de cinq caractères numériques, il est attribué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et permet l'identification de l'établissement.

CRBF : Comité de la Réglementation Bancaire et Financière

DOM : Départements d'Outre-Mer

EEE : Espace Économique Européen

FGD : Fichiers des Guichets Domiciliataires

FEGA : Fichier des Établissements et Guichets Agréés

FIB : Fichier des Implantations Bancaires

GFIN : Guichet de Fichiers sur Internet

IEDOM : Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer

IEOM : Institut d'Émission d'Outre-Mer.

TFP : Territoires français du Pacifique (Polynésie française, Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna)

V. ANNEXE - DESSIN DES ENREGISTREMENTS

O = obligatoire

F = facultatif

I = zone inutilisée servie à blanc

TYPE : aN = alphanumérique

D = date AAAAMMJJ

N = numérique

Pour les libellés de rubriques correspondant à des dénominations ou des adresses postales, les caractères autorisés sont les suivants :

a b c d e f g h i j k l m n o p q r s t u v w x y z A B C D E F G H I J
K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 / - ? : () . , ' ' '
+ espace

FICHER SITUATION ENREGISTREMENT COMPTEURS

| LIBELLE RUBRIQUE | O/F/I | TYPE | LG | POS |
|---|-------|------|-----|-----|
| Code enregistrement (= 0) | O | aN | 1 | 1 |
| Zone inutilisée (blanc) | I | aN | 10 | 2 |
| Nombre enregistrements ETABLISSEMENTS | O | aN | 8 | 12 |
| Nombre enregistrements SYSTEMES ECHANGE | O | aN | 8 | 20 |
| Nombre enregistrements GUICHETS | O | aN | 8 | 28 |
| Zone inutilisée (blanc) | I | aN | 315 | 36 |
| Longueur totale | | | 350 | |

FICHER SITUATION ENREGISTREMENT ETABLISSEMENTS

| LIBELLE RUBRIQUE | | O/F/I | TYPE | LG | POS |
|------------------|--|-------|------|-----|-----|
| E 1 | Code enregistrement (= 1) | O | aN | 1 | 1 |
| E 2 | Code établissement | O | aN | 5 | 2 |
| | Zone inutilisée (blanc) | I | aN | 5 | 7 |
| E 3 | Code situation | O | aN | 1 | 12 |
| E 4 | Dénomination 40 caractères | O | aN | 40 | 13 |
| | Dénomination 10 caractères | O | aN | 10 | 53 |
| E 5 | Code nature activité | O | aN | 1 | 63 |
| E 6 | Code organe représentatif | F | aN | 2 | 64 |
| E 7 | Date d'agrément | O | D | 8 | 66 |
| E 8 | Date de retrait d'agrément | F | D | 8 | 74 |
| E 9 | Date de fin de diffusion | F | D | 8 | 82 |
| E 10 | Adresse postale ligne 1 | F | aN | 32 | 90 |
| | Adresse postale ligne 2 | F | aN | 32 | 122 |
| | Adresse postale ligne 3 | F | aN | 32 | 154 |
| | Adresse postale ligne 4 | O | aN | 32 | 186 |
| E 11 | Zone réservée | O | N | 6 | 218 |
| E 12 | Code de l'établissement absorbant | F | aN | 5 | 224 |
| E 13 | Option identifiant invariant | O | aN | 1 | 229 |
| E 14 | Date prise d'effet de l'option identifiant invariant | O | D | 8 | 230 |
| E 15 | BIC de l'établissement | F | aN | 11 | 238 |
| E 16 | Libellé commercial | F | aN | 40 | 249 |
| | Zone inutilisée (blanc) | I | aN | 61 | 289 |
| Longueur totale | | | | 350 | |

FICHER SITUATION
ENREGISTREMENT GUICHETS

| LIBELLE RUBRIQUE | | O/F/I | TYPE | LG | POS |
|------------------|--|-------|------|-----|-----|
| G 1 | Code enregistrement (= 3) | O | aN | 1 | 1 |
| G 2 | Code établissement | O | aN | 5 | 2 |
| G 3 | Code d'immatriculation du guichet | O | aN | 5 | 7 |
| G 4 | Code situation | O | aN | 1 | 12 |
| G 5 | Dénomination particulière | F | aN | 40 | 13 |
| G 6 | Nom du guichet | F | aN | 20 | 53 |
| G 7 | Code de l'établissement cible | F | aN | 5 | 73 |
| G 8 | Code guichet repreneur | F | aN | 5 | 78 |
| G 9 | Code géographique INSEE | O | aN | 5 | 83 |
| G 10 | Zone réservée | O | aN | 5 | 88 |
| G 11 | Zone réservée | F | aN | 5 | 93 |
| G 12 | Zone réservée (blanc) | F | aN | 5 | 98 |
| G 13 | Zone réservée | F | aN | 4 | 103 |
| G 14 | Adresse postale ligne 3 | F | aN | 32 | 107 |
| | Adresse postale ligne 4 | F | aN | 32 | 139 |
| | Adresse postale ligne 5 | F | aN | 32 | 171 |
| | Adresse postale ligne 6 | F | aN | 32 | 203 |
| G 15 | BIC du guichet | F | aN | 11 | 235 |
| G 16 | Date d'ouverture du guichet | O | D | 8 | 246 |
| G 17 | Date de fermeture/transfert du guichet | F | D | 8 | 254 |
| G 18 | Date de fin de diffusion du guichet | F | D | 8 | 262 |
| G 19 | Code de routage du guichet | O | aN | 5 | 270 |
| G 20 | Libellé abrégé de domiciliation (RIB) | O | aN | 24 | 275 |
| G 21 | Nature de guichet | O | aN | 1 | 299 |
| G 22 | Zone réservée | F | aN | 4 | 300 |
| G 23 | Zone réservée | F | aN | 13 | 304 |
| | Zone inutilisée (blanc) | I | aN | 33 | 317 |
| Longueur totale | | | | 350 | |